



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 04/04/2024 – DEL 2024-134
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **31**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **04 AVR 2024**
et de la publication le **04 AVR 2024**
Le Maire, **04 AVR 2024** Conseil Municipal du 2 Avril 2024

N° DCM : 2024-134-02S

Objet :

ACCORD TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DU MARCHE EPHEMERE
ENTRE LA SOCIETE DADOUN, LA SOCIETE SADEV 94 ET LA VILLE DE SUCY-EN-BRIE

L'an deux mil vingt-quatre, le deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD,
M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER,
Mme BOURDINAUD, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. DAMBRIN, M. DURAZZO,
Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER,
Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI,
Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRAND.

Absents excusé et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

M. CHARTRAIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD
Mme WESTPHAL donne pouvoir à M. MONTEFIORE
M. OFFENSTEIN donne pouvoir à M. DAMBRIN
M. MARASCO donne pouvoir à Mme SIMON

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION n° 2024-134

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil,

VU la réclamation indemnitaire de la société DADOUN, présentée par l'intermédiaire de son avocat, en date du 20 Décembre 2023,

VU le projet d'accord transactionnel entre la société DADOUN, la société SADEV 94 et la Ville de Sucy-en-Brie,

VU le rapport n° 2024-134 présenté en Commission Plénière en date du 25 Mars 2024,

CONSIDERANT qu'il était prévu, dans le traité de concession d'aménagement de la ZAC « Centre-Ville » une requalification du marché d'approvisionnement, qui devait conserver son emplacement, se traduisant notamment par une façade retravaillée et la mise en valeur d'une nouvelle Place du marché. Une convention tripartite entre l'autorité concédante, l'aménageur et l'exploitant du marché d'approvisionnement devait déterminer les modalités techniques et financières de réalisation de ce projet.

CONSIDERANT que les travaux de requalification du marché historique devaient initialement faire l'objet d'un phasage permettant une opération en tiroirs ne nuisant pas à son fonctionnement,

CONSIDERANT qu'un tel phasage s'exposant à des critiques, tant de l'exploitant du marché d'approvisionnement que des commerçants concernés, il a été décidé en 2021, d'un commun accord, d'entreprendre l'installation d'un marché éphémère, à l'arrière du Château de Sucy, se substituant temporairement au marché d'origine en cours de rénovation,

CONSIDERANT que le marché éphémère est entré en service en janvier 2022 pour une durée prévisionnelle de sept mois, de sorte que le nouveau marché réhabilité devait accueillir les commerçants à l'automne 2022,

CONSIDERANT qu'au cours du chantier, des travaux plus ambitieux que prévus ont été demandés par la Ville et l'exploitant du marché d'approvisionnement en concertation avec l'aménageur,

CONSIDERANT que ces modifications ont eu pour conséquence un décalage du planning initial et que les commerçants ont intégré le marché historique rénové fin mai 2023,

CONSIDERANT que le coût de l'installation du marché éphémère a fait l'objet d'une prise en charge initiale par SADEV 94 en sa qualité d'aménageur, mais que la société DADOUN, qui a installé le marché et assuré sa maintenance pendant toute sa période de fonctionnement, à savoir de janvier 2022 à fin mai 2023, a sollicité une indemnisation de ses dépenses à hauteur de 306.071 € HT,

CONSIDERANT qu'à la suite de cette réclamation, les Parties, conscientes que la perspective d'un contentieux devant les juridictions administratives serait à la fois aléatoire, chronophage et coûteuse, ont entamé des discussions en vue de conclure un protocole d'accord mettant fin à leur différend,

CONSIDERANT que les Parties, réciproquement désireuses de mettre fin amiablement au litige susceptible de les opposer, ont décidé, après négociation, de se rapprocher et de régler l'ensemble du litige par la conclusion d'une transaction ferme et définitive dans les termes ci-après,

- La société SADEV 94 prend en charge la somme de 125.000 € qu'elle réglera directement à la société DADOUN,
- La Ville de Sucy-en-Brie accepte de régler à la société DADOUN, la somme de 95.071 €,
- La société DADOUN participe à la présente transaction à hauteur de 86.000 €,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- Article 1er : **APPROUVE** l'accord transactionnel à intervenir entre la société DADOUN, la société SADEV et la Ville de Sucy-en-Brie.

- Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord transactionnel entre la société DADOUN, la société SADEV 94 et la Ville de Sucy-en-Brie et tous les documents y afférents

- Article 3 : **DIT** que les crédits, à savoir 95.071 €, sont prévus au budget 2024 de la Ville de Sucy-en-Brie.

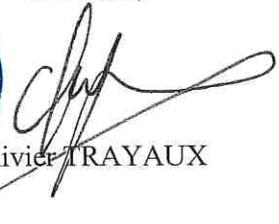
Cette délibération a été adoptée par **28 POUR** et **7 ABSTENTIONS**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
Et des Assemblées,

Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.